

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

1968 - 1969

22 JANVIER 1969

DOCUMENT 188

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission économique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 131/68) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures techniques de sécurité pour la construction et l'exploitation des oléoducs

Rapporteur: M. Hougardy

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 24 septembre 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a prié le Parlement européen de lui faire connaître son avis sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures techniques de sécurité pour la construction et l'exploitation des oléoducs.

Le projet de directive a été distribué en tant que document de séance sous le n° 131/68 et renvoyé par le Parlement, le 30 septembre 1968, d'une part, à la commission économique pour examen au fond et, d'autre part, à la commission des affaires sociales et de la santé publique, à la commission juridique et à la commission des transports pour avis.

La commission économique a désigné Monsieur Hougardy comme rapporteur le 11 octobre 1968.

Elle a examiné le présent rapport en sa réunion du 8 janvier 1969 au cours de laquelle elle a adopté à l'unanimité la proposition de résolution et l'exposé des motifs qui y fait suite.

Étaient présents : Mme Elsner, président, MM. Schaus et Starke, vice-présidents, M. Hougardy, rapporteur, Apel, Bersani, Boersma, Boertien (en remplacement de M. De Winter), Bousch, Bousquet, Califice, Corterier, Cousté (en remplacement de M. Fanton), Dichgans, Mlle Lulling, MM. Memmel, Oele, Riedel, Sabatini, Vredeling (en remplacement de M. Behrendt.)

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	II — La proposition de directive	7
B — Exposé des motifs	7	Annexe I : Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique	9
I — Élimination des entraves techniques aux échanges intracommunautaires	7	Annexe II : Avis de la commission juridique	11
		Annexe III : Avis de la commission des transports .	13

A

La commission économique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures techniques de sécurité pour la construction et l'exploitation des oléoducs

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. (doc. 131/68),
- vu le rapport de la commission économique ainsi que les avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique, de la commission juridique et de la commission des transports (doc. 188/68),

1. Exprime le vœu que le Conseil adopte rapidement la proposition que la Commission européenne lui a soumise en mars 1968, concernant un programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges intracommunautaires résultant de disparités entre les législations nationales ;

2. Insiste auprès de la Commission pour qu'elle respecte les délais qu'elle s'est fixés dans la proposition mentionnée au paragraphe 1 ;

3. Estime que les divergences entre les législations des États membres relatives aux règles de sécurité pour la construction et l'exploitation des oléoducs ont une incidence sur l'établissement et le fonctionnement du Marché commun ;

4. Est d'avis que l'harmonisation, dans un premier stade, doit se limiter essentiellement aux dispositions relatives au matériel ainsi qu'à l'assemblage des conduites et demande à la Commission de modifier l'annexe de la proposition de directive en conséquence ;

5. Souhaite que les travaux d'harmonisation soient poursuivis, afin d'aboutir ultérieurement à une harmonisation générale des mesures techniques de sécurité pour la construction et l'exploitation des oléoducs, qui devrait faire l'objet d'une deuxième directive ;

6. Considère que, pour la première directive, la méthode de l'harmonisation totale doit être préférée à la méthode de l'harmonisation optionnelle ;

7. Invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. ;

8. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J. O. n° C 123 du 26 novembre 1968, p. 6.

**Proposition d'une directive du Conseil
concernant le rapprochement des législations
des États membres relatives aux mesures techniques
de sécurité pour la construction et l'exploitation
des oléoducs**

**Proposition d'une première directive du Conseil
concernant le rapprochement des législations
des États membres relatives aux mesures techniques
de sécurité pour la construction et l'exploitation des
oléoducs**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la
Communauté économique européenne et notam-
ment celles de l'article 100,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

inchangé

vu l'avis du Comité économique et social,

inchangé

considérant que les dispositions législatives,
réglementaires et administratives en vigueur re-
latives aux mesures techniques de sécurité pour
la construction et l'exploitation des oléoducs et
notamment pour ce qui concerne les matériaux
et les équipements pour la construction des
oléoducs, sont différentes d'un État membre à
l'autre ; que les échanges de ces matériaux et
équipements pour la construction des oléoducs
sont entravés par ces réglementations différen-
tes et que ces différences peuvent être la source
de distorsions de concurrence à l'intérieur de la
Communauté économique européenne ;

inchangé

considérant que ces obstacles à l'établisse-
ment et au fonctionnement du Marché commun
peuvent être réduits, voire éliminés, si des pres-
criptions harmonisées sont adoptées par tous les
États membres ;

inchangé

considérant que, à cette fin, il faut établir
des règles techniques de sécurité harmonisées
au niveau communautaire, tant pour la cons-
truction et la pose que pour le fonctionnement
des oléoducs, étant donné l'interdépendance des
règles en question et l'unité qui existe dans les
législations des États membres.

inchangé

**considérant, toutefois, que l'objectif visé à
l'article 100 peut être atteint, au moins dans une
large mesure, par l'harmonisation des prescrip-
tions techniques relatives au matériel et à l'as-
semblage des oléoducs ;**

inchangé

considérant que le développement du pro-
grès de la technique impose une adaptation fré-
quente et rapide de certaines prescriptions tech-
niques figurant à l'annexe de la directive ; qu'il
convient dès lors de prévoir une procédure ap-
propriée en confiant la tâche de ces adaptations
à la Commission qui sera assistée par un comité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

La présente directive concerne les oléoducs transportant des hydrocarbures liquides et leurs dérivés liquides, à l'exception des hydrocarbures de gaz naturels liquéfiés.

Article 2

Au sens de la présente directive on entend, par oléoducs, les ouvrages qui comprennent une ou plusieurs conduites desservant un ou plusieurs terminaux ainsi que les éventuelles stations de pompage. Sont exclues les conduites se situant exclusivement dans l'emprise d'un seul établissement industriel.

Article 3

Les États membres ne peuvent, pour des motifs de sécurité, interdire la construction et l'exploitation d'oléoducs lorsqu'ils répondent aux dispositions de la présente directive et de son annexe.

Article 3

Les États membres ne peuvent interdire, pour des motifs de sécurité **concernant le matériel et les méthodes d'assemblage**, la construction et l'exploitation d'oléoducs lorsqu'ils répondent aux dispositions de la présente directive et de son annexe.

Article 4

Selon la procédure prévue à l'article 5 de la présente directive, les dispositions de l'annexe figurant aux chapitres 2, 4 et 7 peuvent être modifiées ou complétées pour tenir compte de l'évolution du progrès de la technique.

Article 5

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité « Élimination des entraves techniques aux échanges des produits industriels », institué par décision du Conseil du ci-après dénommé « comité » est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

inchangé

Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

inchangé

Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen, **compte tenu, entre autres, de leur aspect social**. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

La Commission arrête *les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité*. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité *ou en l'absence d'avis*, la Commission *soumet aussitôt* au Conseil *une proposition relative aux mesures à prendre*.

Si, à l'expiration d'un délai de 3 mois, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 18 mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

La Commission arrête **des mesures qui sont immédiatement applicables**. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, **la Commission les communique aussitôt au Conseil**. Dans ce cas, **elle peut différer d'un mois l'application des mesures décidées par elle**. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, **peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois**.

Des modifications qui dépasseraient le caractère de mesures d'application devraient être soumises par la Commission au Parlement avant d'être transmises au Conseil.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 18 mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine **des mesures techniques de sécurité pour la construction et l'exploitation des oléoducs**.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE (1)

ANNEXE

A modifier conformément au paragraphe 4 de la proposition de résolution.

(1) Texte voir J. O. n° C 123 du 26 novembre 1968, p. 7-18.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I - Élimination des entraves techniques aux échanges intracommunautaires

1. Bien que les droits de douane aient été supprimés dans les échanges intracommunautaires, le commerce des produits industriels à l'intérieur de la Communauté continue de se heurter à des difficultés, en raison notamment des écarts entre les législations fiscales et les dispositions relatives à la propriété industrielle ainsi que du maintien de dispositions divergentes relatives aux caractéristiques techniques des produits. Consciente de l'importance de cette dernière catégorie d'entraves, la Commission européenne a soumis au Conseil, au mois de mars de cette année, un « programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales » (¹), sur lequel le Parlement a exprimé son avis au cours de sa session d'octobre 1968 (²).

2. Ce programme, sur lequel le Conseil ne s'est toujours pas prononcé, propose le rapprochement en trois phases des prescriptions techniques, de manière que les échanges intracommunautaires ne s'en trouvent plus entravés à la fin de la période de transition. Une première série de prescriptions techniques devait être éliminée avant la fin de l'année 1968. La Commission européenne s'était engagée dans son programme à présenter des propositions en ce sens avant le 1^{er} juillet 1968. Or, ce projet n'a pas été pleinement réalisé. Ainsi, la transmission au Conseil de la proposition de directive relative aux mesures techniques de sécurité pour les oléoducs a subi un retard de quelques semaines. Sans doute, dans l'étude de cette matière éminemment technique pour laquelle la Commission européenne est largement tributaire de la collaboration d'experts, certains retards peuvent être inévitables. Il faudrait toutefois que l'exécutif s'efforce de respecter autant que possible les délais qu'il s'est lui-même fixés dans son programme.

3. L'harmonisation de dispositions relatives à la sécurité et de prescriptions analogues a un caractère technique qui ne manque pas de poser certains problèmes. D'une manière générale, le Parlement européen ne peut accorder son atten-

tion aux particularités techniques des propositions qui sont faites en vue de leur harmonisation. La Commission européenne ne dispose pas non plus d'un personnel qui puisse être considéré comme spécialisé dans le domaine très particulier des entraves techniques aux échanges intracommunautaires. Il est donc normal qu'elle fasse fréquemment appel au concours d'experts au service soit des secteurs d'activités intéressés, soit des pouvoirs publics nationaux. Elle devra toutefois veiller en particulier à ce que dans l'élaboration des directives devant assurer l'exécution du programme général, l'intérêt communautaire joue un rôle prééminent.

II - La proposition de directive

4. La proposition de directive concerne « les oléoducs transportant des hydrocarbures liquides et leurs dérivés liquides, à l'exception des hydrocarbures et gaz naturels liquéfiés » (article 1). Selon le programme général, le délai prévu pour l'adoption d'une réglementation concernant les mesures de sécurité applicables aux gazoducs n'expire que le 1^{er} janvier 1970. Ceux-ci faisant l'objet de dispositions particulières et parfois divergentes dans les États membres, il est logique que la Commission européenne ait maintenu cette distinction.

5. Il est apparu nécessaire d'harmoniser les mesures de sécurité en vigueur dans les États membres parce que les divergences actuelles contraignent les fabricants à utiliser des matériaux qui diffèrent de pays à pays et, par conséquent, ne leur permettent souvent pas de produire en grandes séries.

6. Il est à noter que les dispositions relatives à la sécurité sont non seulement prises dans l'intérêt général, mais aussi dans l'intérêt du constructeur et de l'exploitant de la canalisation qui, en cas de rupture de celle-ci, sont susceptibles d'être rendus responsables des dégâts considérables qui peuvent en résulter. Il est donc évident que les règles de sécurité communautaires ne sauraient être sensiblement moins rigoureuses que les dispositions en vigueur à présent dans les États membres. Manifestement, ce point ne laisse pas, à l'heure actuelle, de susciter des inquiétudes, notamment en république fédérale d'Allemagne.

(¹) Doc. 15/68.

(²) Rapport fait par M. Armengaud au nom de la commission juridique; doc. 114/68.

7. Répondant à une question posée dans l'avis de la commission des transports ⁽¹⁾, une majorité de votre commission a exprimé l'avis selon lequel l'harmonisation des dispositions relatives au matériel et aux méthodes d'assemblage suffirait à supprimer les principales entraves aux échanges intracommunautaires. C'est pour cette raison que votre commission propose que, dans une première directive, seules des mesures techniques de sécurité relatives au matériel et à l'assemblage des conduites, aux épreuves, à la prévention contre la corrosion et aux stations de pompage soient harmonisées. Bien entendu, elle se rend compte du fait qu'il existe une certaine interdépendance entre les différentes mesures de sécurité. Elle estime, cependant, qu'il est possible et même préférable d'échelonner la mise en vigueur des dispositions communautaires concernant les oléoducs.

Votre commission demande que les travaux d'harmonisation soient poursuivis, afin qu'on puisse aboutir ultérieurement à une harmonisation générale des mesures techniques de sécurité relatives aux oléoducs, qui devrait faire l'objet d'une deuxième directive.

Votre commission tient à signaler que la commission des affaires sociales et de la santé publique, ainsi que la commission des transports ont proposé un certain nombre de modifications ⁽²⁾ qui pourraient être apportées au projet de la Commission européenne au cas où la thèse de votre commission telle qu'elle est exposée dans le premier alinéa de ce paragraphe, ne devrait pas être retenue.

8. Dans son programme général, la Commission européenne distingue diverses méthodes d'harmonisation ⁽³⁾. Pour l'harmonisation des mesures de sécurité dans le domaine des oléoducs, elle a choisi la solution dite « optionnelle » : les dispositions nationales ne sont pas remplacées par des prescriptions communautaires, mais peuvent subsister à côté de celles-ci. Les pouvoirs publics nationaux ne peuvent cependant s'opposer à la construction et à l'exploitation d'oléoducs répondant aux prescriptions communautaires.

Toutefois, lorsque dans un ou dans plusieurs États membres, les prescriptions nationales sont moins strictes que les prescriptions communautaires, cette méthode d'harmonisation n'est pas de nature à encourager suffisamment la production en grandes séries. En effet, en pareil cas, une entreprise étrangère devra, en règle générale, s'adapter aux prescriptions les moins rigoureuses, afin de s'assurer une position compétitive dans le pays où celles-ci sont en vigueur.

⁽¹⁾ Annexe III.

⁽²⁾ Annexes I^a et III.

⁽³⁾ Programme général, chapitre VI.

C'est pourquoi votre commission propose que l'exécutif applique, dans cette première directive, la méthode de l'harmonisation totale.

9. L'article 5 définit la procédure à suivre lorsqu'il y a lieu d'adapter la directive communautaire à l'évolution de la technique. Les dispositions relatives aux exigences auxquelles doit répondre le matériel, à la technique d'assemblage des éléments de canalisation et aux stations de pompage perdent rapidement de leur actualité. Aussi est-il opportun de créer un comité qui puisse, dans des délais très brefs, élaborer des modifications aux dispositions de l'annexe de la directive.

10. Lors de l'examen du programme général, le Parlement européen a insisté pour que la procédure définie à l'article 5 soit modifiée. A partir du 3^e alinéa, cet article devrait être rédigé comme suit :

« Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen, compte tenu, entre autres, de leur aspect social. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, la Commission les communique aussitôt au Conseil. Dans ce cas, elle peut différer d'un mois l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Les modifications dont le caractère dépasserait celui de mesures d'application sont soumises par la Commission au Parlement avant d'être transmises au Conseil » ⁽⁴⁾.

11. La commission des affaires sociales et de la santé publique propose de ramener à un an le délai de 18 mois prévu à l'article 6. Elle estime que l'adaptation par les industries intéressées ne se heurtera pas à des difficultés d'ordre technique. Ayant entendu les explications du représentant de la Commission européenne, votre commission a estimé ne pas devoir faire sien l'amendement présenté par la commission des affaires sociales et de la santé publique. En effet, il ne semble pas que le délai de 18 mois que la Commission européenne veut accorder aux entreprises qui doivent adapter leurs méthodes de production, soit excessif.

Avis de la commission des affaires sociales de la santé publique

Rédacteur : M. Laudrin

Par lettre du 24 septembre 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. 131/68) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures techniques de sécurité pour la construction et l'exploitation des oléoducs.

En sa séance du 30 septembre 1968, le Parlement européen a transmis cette proposition de directive à la commission économique, compétente au fond, ainsi qu'à la commission des affaires sociales et de la santé publique, à la commission des transports et à la commission juridique, saisies pour avis.

La commission des affaires sociales et de la santé publique a désigné M. Laudrin comme rédacteur pour avis et examiné la proposition de directive au cours de sa réunion du 8 octobre 1968.

La commission, après avoir examiné l'avis rédigé par M. Laudrin au cours de ses réunions des 8 et 13 novembre 1968, l'a adopté à l'unanimité au cours de cette dernière.

Étaient présents : M. Müller, président, Mlle Lulling et M. Merchiers, vice-présidents, MM. Laudrin, rédacteur de l'avis, Baumel, Behrendt, Bergmann, Berthoin, Brégégère, Gerlach, Jarrot, Marengi (suppléant M. Carcaterra), Pianta, van der Ploeg, Ramaekers, Servais, Springorum et Vredeling.

1. Cette proposition de directive entre dans le « programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales » (doc. 15/68).

Notre commission des affaires sociales s'est exprimée sur ce programme d'ensemble dans un avis excellemment rédigé par M. Carcaterra, qui fut joint au rapport de M. Armengaud (doc. 114/68).

2. Cette présente directive est qualifiée d'objectif prioritaire et constitue la première phase du programme général.

Elle aurait normalement dû être soumise au Conseil avant le 1^{er} juillet 1968 pour décision à prendre avant le 31 décembre de l'année en cours.

Mais cette proposition ne fut présentée au Conseil que le 23 juillet dernier. C'est dire qu'elle enregistre un retard que nous ne devons pas prolonger.

3. L'objet de cette directive est défini à l'article 1 du document n° 131/68. Elle concerne « les oléoducs transportant les hydrocarbures liquides et leurs dérivés liquides — à l'exception des hydrocarbures et des gaz naturels liquéfiés ».

L'harmonisation des législations sur les gazoducs est prévue pour la troisième phase du programme général : présentation au Conseil avant le 1^{er} juillet 1969, décision du Conseil avant le 31 décembre 1969.

A ce propos, notre commission a déjà souligné l'importance des mesures de sécurité qui seront prises — dans le domaine des gazoducs — pour éviter les explosions et la pollution de l'air. Elle espère — et le demande — que la commission exécutive respectera les délais prévus.

4. Il est certes évident que le progrès technique exige une mise à jour permanente et rapide des dispositifs de sécurité.

Nous comprenons que la Commission exécutive, consciente de ses responsabilités, s'assure la collaboration d'un comité pour l'élimination des entraves techniques aux échanges des produits industriels (article 5).

Ce comité prend place à côté de beaucoup d'autres, par exemple, comité des denrées alimentaires, comité vétérinaire, comité des céréales fourragères.

Notre commission a déjà fait toute réserve sur la procédure de décision et sur les compétences attribuées.

5. Mais, du fait que ce comité technique est appelé à exercer une action sur les futures dispositions en matière de sécurité, notre commission croit devoir préciser son avis.

Le comité ne saurait avoir qu'un rôle *consultatif*. La Commission exécutive, après s'être entourée de conseils, doit décider *sous sa seule responsabilité*, s'écartant même au besoin de l'avis des techniciens.

Dans l'hypothèse contraire, le Parlement européen serait dans l'impossibilité d'exercer son contrôle normal sur les activités de la Commission exécutive dans le domaine de l'élimination des entraves techniques aux échanges.

Le rôle du comité technique ne saurait pratiquement se substituer à celui du Parlement européen.

Aussi invitons-nous la Commission exécutive à modifier les alinéas 4 et 5 de l'article 5 dans le sens suivant :

« La Commission arrête des mesures et les met immédiatement en application. Si, toutefois, elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, la Commission les soumet aussitôt au Conseil.

Dans ce cas, la Commission peut différer l'application des mesures décidées par elle d'un mois, à compter de leur notification. Le Conseil peut prendre, à la majorité qualifiée, une décision différente dans un délai d'un mois. »

6. L'article 6 stipule que les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires dans un délai de 18 mois à compter de leur notification.

Or, notre commission, à l'occasion du récent rapport présenté par notre collègue, M. Jarrot, sur le matériel électrique, s'est élevée contre un délai d'application aussi long.

Au terme de l'article 6 — puisque la notification prévue se ferait en décembre 1968 — la directive n'entrerait en vigueur qu'en juin 1970.

Une telle procédure est en contradiction avec le programme général (doc. 15/68, p. 33) où la Commission exécutive dénonce « les conséquences négatives qui se manifesteraient sur le plan de la formation d'un vrai marché unifié au cas où, ce programme ne pouvant être réalisé, l'essentiel des entraves ne serait pas éliminé avant le 31 décembre 1969 ».

Aussi, notre commission insiste pour que l'article 6 soit modifié : les États membres devront appliquer la directive dans un délai d'un an à compter de sa notification.

Il ne semble pas, d'ailleurs, qu'il y ait, de la part des industries concernés, impossibilité technique de s'adapter.

7. Les mesures de sécurité proprement dites sont énumérées dans l'annexe qui comprend huit chapitres : calcul de la conduite, matériel des conduites, tracé et profil de la ligne, assemblage et pose de la conduite, épreuve de la conduite, prévention contre

la corrosion externe, stations de pompes, exploitation et entretien.

8. Il n'entre pas dans l'intention de notre commission d'examiner les détails techniques de l'annexe.

Elle retire néanmoins l'heureuse impression que les exigences en matière de sécurité — pour l'homme au travail et la population — n'ont pas été négligées dans l'élaboration des dispositions techniques.

9. Elles peuvent, néanmoins, sur certains points, être améliorées.

Nous en signalerons deux :

a) L'article 3, 6, de l'annexe prévoit qu'aux points de croisement ou dans le voisinage de lignes électriques aériennes à haute tension, des dispositions doivent *éventuellement* être prises pour assurer la sécurité du personnel et des canalisations.

Il conviendrait, à notre sens, de supprimer le mot « éventuellement ».

b) D'autre part, nous pensons qu'il est nécessaire de prévoir, par une disposition fondamentale, le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité, même en cas de rupture du courant électrique.

La législation suisse le prévoit. C'est pourquoi notre commission propose d'ajouter la disposition suivante à la fin de l'annexe :

« Article 8, 3, 3. *Autres mesures de sécurité.*

L'ensemble des mesures de sécurité, notamment le fonctionnement des vannes de sectionnement, doit être assuré, même en cas de rupture du courant électrique provenant du réseau public d'alimentation. »

10. La commission économique, compétente au fond, est invitée à tenir compte de nos propositions visant à modifier ou à compléter certaines dispositions de la directive.

Avis de la commission juridique

Lettre du président de la commission juridique adressée, le 23 octobre 1968,
à M^{me} Elsner, présidente de la commission économique

« Madame,

La commission juridique a été chargée d'élaborer un avis à l'intention de la commission économique sur la proposition de directive de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures techniques de sécurité pour la construction et l'exploitation des oléoducs (doc. 131/68).

En sa réunion du 18 octobre 1968, la commission juridique a examiné la proposition de directive précitée et est parvenue aux conclusions suivantes :

Il convient de constater tout d'abord que la présente proposition de directive a été élaborée en application du programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges intracommunautaires de marchandises, sur lequel le Parlement européen, sur la base d'un rapport établi par M. Armengaud (1), a donné un avis (2) à sa session d'octobre 1968.

Dans cet avis, le Parlement européen avait adopté des amendements au sujet de la procédure du comité prévu aux paragraphes 3 et 4 de la proposition de directive de la Commission, dont il n'a pas encore été tenu compte à l'article 5 de la proposition de directive précitée.

La commission juridique prie donc la commission économique, compétente au fond, de tenir compte, dans son avis sur cette proposition de directive, des amendements décidés par le Parlement.

Ces modifications sont les suivantes :

«3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen, compte tenu, entre autres, de leur aspect social. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

4. La Commission arrête les mesures qui sont immédiatement applicables. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut en décider autrement dans le délai d'un mois.

Lorsqu'une directive a été votée par le Parlement, les modifications qui dépasseraient le caractère de mesures d'application devraient être soumises par la Commission au Parlement avant d'être transmises au Conseil.»

En outre, la commission juridique souligne qu'elle a estimé, dans le rapport précité de M. Armengaud, qu'une harmonisation ne devait s'effectuer que dans la mesure où celle-ci est indispensable au fonctionnement du Marché commun. Elle prie donc la commission économique d'examiner dans quelle mesure la présente proposition de directive est conforme à cette position de la commission juridique.

Par ailleurs, la commission juridique a constaté que la présente proposition de directive a presque exclusivement un caractère technique et qu'elle outrepasserait sa compétence si elle donnait un avis sur ces questions techniques. C'est pourquoi la commission juridique s'est bornée à examiner du point de vue juridique si les dispositions de l'article 100 du traité de la C.E.E., sur lesquelles est fondée la proposition de directive précitée, sont réalisées. Elle a répondu par l'affirmative à cette question, car elle a estimé avec la Commission que les dispositions en vigueur dans les États membres dans le secteur des oléoducs, qui font l'objet de la présente proposition de

(1) Doc. 114 du 25 septembre 1968.

(2) J. O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 39.

directive, présentent des différences préjudiciables à la libre circulation des marchandises et ont donc une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du Marché commun.

En conclusion, la commission juridique accueille avec satisfaction et approuve la prédite proposition de directive dans la mesure où elle relève de sa compétence, et prie la commission économique de tenir compte des observations ci-dessus formulées.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma haute considération.

(s) Arved Deringer »

Avis de la commission des transports

Rédacteur : M. Memmel

En sa séance du 30 septembre 1968, le Parlement européen a chargé la commission des transports d'élaborer, à l'intention de la commission économique, un avis sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures techniques de sécurité pour la construction et l'exploitation des oléoducs (doc. 131/68).

Lors de sa réunion du 12 novembre 1968, la commission des transports a désigné M. Memmel comme rédacteur de l'avis.

Le présent avis a été examiné et adopté à l'unanimité à la réunion du 2 janvier 1969.

Étaient présents : MM. Posthumus, président, Richarts, vice-président, Memmel, rédacteur, Apel, Boertien, Carcaterra, De Gryse, Jozeau-Marigné, Lucius (suppléant, M. Cerulli Irelli), Raedts (suppléant, M. Ferrari), Riedel.

I — Généralités

1. La commission des transports est saisie pour avis de la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures techniques de sécurité pour la construction et l'exploitation des oléoducs.

La commission économique est compétente au fond ; la commission juridique et la commission des affaires sociales et de la santé publique, de leur côté, ont formulé un avis. La commission des transports pourrait ainsi se borner à examiner les quelques aspects de la proposition qui concernent la politique des transports, n'étaient les importants aspects intéressant la sécurité que présente la proposition de la Commission.

2. En effet, pour le moyen de transport que sont les oléoducs, on ne saurait se désintéresser de la nature des mesures de sécurité qui sont imposées. On peut même se demander si la commission des transports n'aurait pas dû, en l'espèce, comme pour les directives relatives à l'harmonisation en matière de véhicules automobiles, être compétente au fond.

II — Éléments fondamentaux de la proposition de directive

3. La proposition de directive se réfère au programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges intracommunautaires de marchandises, sur lequel le Parlement européen, sur la base d'un rapport établi par M. Armengaud (1), a donné un avis (2) à sa session d'octobre 1968.

Dans son avis élaboré à l'intention de la commission économique (3), la commission juridique répond par l'affirmative à la question de savoir si les conditions énoncées à l'article 100 du traité de la C.E.E. sont réalisées. Cependant, elle ne se prononce pas sur la question de savoir jusqu'à quel point la proposition de directive n'effectue une harmonisation que dans la mesure où celle-ci est indispensable au fonctionnement du Marché commun, comme il était demandé dans ledit rapport de M. Armengaud. Elle laisse à la commission économique, compétente au fond, le soin d'examiner cette question.

4. Dans son exposé des motifs de la proposition de directive, la Commission se fonde sur le fait que les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres pour la construction et l'exploitation des oléoducs présentent des différences qui sont à l'origine d'entraves aux échanges.

Dans l'exposé des motifs ne sont citées que les entraves qui concernent la fabrication et l'utilisation des matériaux et des appareils nécessaires à la construction et au fonctionnement des oléoducs, comme par exemple les tubes en acier, les pompes, les brides, les vannes et les appareils et instruments de surveillance.

5. On remarquera cependant que la proposition de directive dépasse cette catégorie d'entraves en ne recherchant pas seulement une harmonisation des matériaux, mais en englobant aussi bien des prescriptions précises relatives au tracé et au profil de la ligne ainsi qu'à l'assemblage et à la pose des oléoducs.

A cet égard, on ne peut pas ne pas se demander si cette extension ne sort pas du cadre de l'harmonisation prévue à l'article 100 du traité de la C.E.E. On ne voit pas au premier abord dans quelle mesure la distance à respecter entre les habitations

(1) Cf. doc. 114/68.

(2) Voir procès-verbal de la séance du 3 octobre 1968.

(3) Cf. doc. PE 20.723.

sédentaires et la conduite souterraine, la largeur de la bande de protection ou les mesures spéciales prises dans le voisinage des lignes à haute tension doivent obligatoirement être harmonisées sur le plan communautaire, ni en quoi l'absence d'harmonisation serait à l'origine d'entraves aux échanges.

6. Certes, la directive dispose à plusieurs reprises que les conditions particulières de la pose des conduites doivent être fixées de commun accord avec les organismes gestionnaires ou les autorités compétentes, ou avec leur autorisation dans le cadre de la réglementation nationale éventuelle.

D'autre part, suivant l'article 3 de la directive, « les États membres ne peuvent, pour des motifs de sécurité, interdire la construction et l'exploitation d'oléoducs lorsqu'il répondent aux dispositions de la présente directive et de son annexe ».

7. On doit compter que dans les cas où la directive ne prend pas pour base les exigences de sécurité les plus rigoureuses, les mesures de sécurité nationales en vigueur seront atténuées dans leur portée et surtout que la directive influencera fortement les discussions tendant à une amélioration constante de ces exigences.

Cela vaut en particulier pour la question capitale qu'est la protection des eaux, pour laquelle le risque de défaut d'étanchéité des conduites pose un problème très grave. C'est ainsi que les ministres allemands compétents, fédéraux et des Länder, ont élevé de graves objections au fait que la directive communautaire pourrait atténuer les conditions de sécurité existant en Allemagne en matière d'hydraulique.

8. La commission économique, compétente au fond devrait en tout cas examiner attentivement si un tel danger existe. Il conviendrait d'étudier en outre si le contenu de la directive est conforme à la « Charte européenne de l'eau » publiée le 6 mai 1968 par le Conseil de l'Europe dans le dessein d'imposer en Europe une protection efficace de l'eau. En tout cas, il est indispensable d'exiger que la directive n'affaiblisse en rien la conviction européenne de la nécessité d'une protection de l'eau.

9. On pourrait élever des objections analogues à l'encontre des normes prévues en matière de sécurité du travail qui ne semblent pas, elles non plus, s'inspirer du maximum déjà atteint.

Même si cette question ne compromet pas autant la sécurité de la population que des lacunes dans les normes relatives à la protection de l'eau, elle n'en revêt pas moins une valeur d'exemple : le programme d'harmonisation de l'article 100 du traité de la C.E.E. prévoyant de nombreuses harmonisations en matière de technique des transports, la question de savoir à quel niveau de sécurité cette harmonisation doit s'effectuer se posera encore plus fréquemment à la commission des transports. Il conviendrait de poser en principe que, s'agissant des règles de sécurité, seul le niveau de sécurité le plus élevé peut exclusivement servir de base à l'harmonisation.

III — Observations relatives à des points de la directive

10. Il est difficile de donner un avis sur les aspects très techniques qui sont ceux de la directive.

On a déjà exposé la question fondamentale de savoir s'il convient ou non, d'une manière générale, d'harmoniser les dispositions relatives à la pose des conduites. Si l'on se prononce pour l'inclusion de ces dispositions dans la directive, il faudrait, pour accroître la sécurité, apporter les modifications suivantes :

(Toutes les propositions de modifications suivantes se réfèrent à l'annexe de la proposition.)

Article 1, 1, 1 (Définition des « régions désertiques »)

Ajouter à la première phrase du deuxième alinéa le membre de phrase suivant :

« ... et dont l'eau ne peut risquer d'être polluée par une conduite ».

Motifs :

L'intérêt de la protection de l'eau n'autorise une réduction des exigences de sécurité dans les régions désertiques que lorsqu'il est établi qu'il n'existe aucun risque de pollution de l'eau par une fuite de pétrole de l'oléoduc.

Article 3, 5, 2 (Zone de captage d'eau)

Compléter le deuxième alinéa par le sous-paragraphe 5 suivant :

« 5. Normes plus strictes pour les matériaux, la fabrication et le contrôle ».

Motifs :

L'obligation de contrôles plus fréquents (mais non plus intensifs (favorise certes une meilleure détection des défauts ; mais dans des cas particuliers (par exemple, canalisation de transport), il y a lieu d'imposer des exigences plus élevées en ce qui concerne la qualité du tuyau.

Article 3, 5, 3 (Cas exceptionnels)

Supprimer le dernier alinéa de l'article 3, 5, 2 et le remplacer par un nouvel article 3, 5, 3, dont le texte est le suivant :

« Lorsque, dans des cas exceptionnels, en particulier dans les zones de captage d'eau et autres zones importantes du point de vue hydraulique, les autorités nationales compétentes n'estiment pas suffisantes les mesures de précautions susmentionnées, des mesures spéciales, à définir cas par cas, pourront être imposées.

Motifs :

La limitation des cas exceptionnels aux zones de captage d'eau potable ou utilisée à des fins hydrothérapeutiques contrarie d'importants intérêts de la protection de l'eau.

Article 8, 2, 5 (Installation de récupération des hydrocarbures)

Remplacer les mots « Durant l'exploitation de la conduite » par « Tant que la conduite est remplie d'hydrocarbures ».

Motifs :

Le critère n'est pas que la conduite soit en exploitation, mais qu'elle puisse présenter un danger. Tel est le cas lorsqu'elle est pleine, même à débit nul.

Article 8, 2, 7 (Épreuves)

Modifier cet article comme suit :

« Une épreuve des conduites et des réservoirs par les procédés les plus modernes, y compris une épreuve aux hydrocarbures, est effectuée à la pression maximale de service au moins tous les six mois, afin de vérifier l'étanchéité de la conduite. Après mise en pression d'épreuve, les vannes en ligne sont fermées et les pressions des différentes sections sont enregistrées durant 24 heures consécutives.

Le transporteur s'assure de l'absence de fuites et conserve dans ses archives les comptes rendus de réépreuve. »

Motifs :

Du point de vue de la protection de l'eau, une épreuve de pression à intervalle de dix ans est absolument insuffisante. L'épreuve de pression est actuellement le seul procédé permettant de détecter des fuites peu importantes, mais tout aussi dangereuses. Avec un débit de, par exemple, 500 m³/h dans une conduite, en l'absence d'épreuves de pression, une fuite de 200.000 litres par jour ne pourrait être décelée par les autres appareils de détection. Cette épreuve doit avoir lieu au moins tous les 6 mois ; en même temps, l'application des procédés les plus modernes doit toujours être assurée.

Article 8, 3, 2 (Mesures en cas d'incidents)

Modifier l'article 8, 3, 2 comme suit :

« Lorsque, en cas de perturbation, un défaut d'étanchéité de la conduite n'est pas exclu ou est constaté, le fonctionnement de la conduite doit être immédiatement arrêté, en cas de besoin la pression doit être supprimée dans certaines de ses sections et si c'est nécessaire, la conduite doit être vidée.

Lorsqu'apparaissent d'autres perturbations menaçant la sécurité du fonctionnement, des mesures doivent être prises, afin de prévenir et remédier à tous dommages ou risques de dommages notamment causés par les fuites de liquides. »

Motifs :

Les mesures prévues en cas de défaut d'étanchéité sont insuffisantes ; elles interviendraient en partie trop tard pour prévenir ou limiter au maximum un dommage ou risque de dommage. En particulier, elles ne comprennent pas l'indispensable disposition de prévoir que, sous certaines conditions, la conduite doit être arrêtée et en cas de besoin vidée.

11. La commission économique, compétente au fond, est priée d'examiner les questions soulevées dans cet avis.

Si elle se prononce pour le maintien du champ d'application de la proposition de directive, du moins les modifications proposées ci-dessus devraient-elles être prises en considération.

